

COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAINVILLE

Date de convocation : le 17 mars 2026 Date d'affichage : le 17 mars 2026 Nombre de Conseillers en exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15
--

Le dimanche 22 mars 2026 à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie de Montainville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Éric MARTIN.

Étaient présents :

Alain CURÉ, Olivier DURAN, Corinne DUVAL, Françoise ESTAVOYER, Adrien FRANCISCO, Sébastien LEFRANÇOIS, Florence LEGRAND, Sophie MALLEDAN, Benoist PAPIN, Patrick PASCAUD, Jean-Philippe PELÉ, Sandrine ZOURBAS et Éric MARTIN, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoir : Elma DUGALIC, pouvoir à Florence LEGRAND, Elodie JOUDRIER, pouvoir à Éric MARTIN.

La séance est ouverte à 9h00. Jean-Philippe PELÉ est désigné secrétaire de séance.

* * *

DELIBERATION 01/2026 : Election du Maire

Les membres du Conseil municipal de la commune de Montainville ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

Éric MARTIN propose sa candidature.

Jean-Philippe PELÉ, doyen de l'assemblée, enregistre la candidature d'Éric MARTIN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : quinze

Bulletins blancs : zéro

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : zéro

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : quinze

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : huit

Ont obtenu :

Éric MARTIN, quinze voix

Éric MARTIN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Éric MARTIN prend la présidence et remercie l'assemblée.

DELIBERATION 02/2026 : Création du nombre de postes d'adjoints

Il convient de déterminer le nombre d'adjoint au Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 1499	15	4

DELIBERATION 03/2026 : Election des adjoints

Par délibération n°02/2026, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4 Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

VU la délibération n°02/2026 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4,

Candidatures : **Sophie MALLEDAN**
Patrick PASCAUD
Corinne DUVAL
Jean-Philippe PELÉ

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : quinze

Bulletins blancs : zéro

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : zéro

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : quinze

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : huit

Ont obtenu :

La liste Sophie MALLEDAN, quinze voix

SOIT La liste Sophie MALLEDAN a obtenu la majorité absolue.

Sophie MALLEDAN a été élue Premier Maire-adjoint.

Patrick PASCAUD a été élu Deuxième Maire-adjoint.

Corinne DUVAL a été élue Troisième Maire-adjoint.

Jean-Philippe PELÉ a été élu Quatrième Maire adjoint

Monsieur le Maire évoque également une délégation qu'il compte donner à Olivier DURAN.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DELIBERATION 04/2026 : Indemnités des élus

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire¹. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés de délégation du Maire aux adjoints et à un conseiller municipal, Olivier DURAN,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.30 %

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %

Considérant que la commune compte 600 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le maire demande à répartir également l'indemnité supplémentaire du conseiller délégué sur les indemnités du maire et des adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 22 mars 2026 :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 42.33 %,

Pour les Adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 9.81 %,

Pour le conseiller municipal délégué à Olivier DURAN :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 9.81 %,

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints pour l'année 2026 et durant tout le mandat

Fonction	Nom et prénom	Taux retenu
Maire	MARTIN Éric	42.33 %
1 ^{er} Adjoint, chargé des affaires scolaires et sociales	MALLEDAN Sophie	9.81 %
2 ^{ème} Adjoint, chargé des finances et des travaux	PASCAUD Patrick	9.81 %
3 ^{ème} Adjoint, chargé des affaires générales	DUVAL Corinne	9.81 %
4 ^{ème} Adjoint, chargé de l'urbanisme et des élections	PELÉ Jean-Philippe	9.81 %
Conseiller municipal délégué, chargé des fêtes et cérémonies	DURAN Olivier	9.81 %

DELIBERATION 05/2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**d'un montant unitaire de 40 000 €**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il s'agit également de

- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- pour un montant maximum de 200 000 € HT pour les marchés et 5% pour les avenants ;
- prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres,
- prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens
- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

- **pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros,**
- **pour des opérations d'équipements publics,**
- **pour des opérations de logement social,**
- **la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1^{ère} instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **soit de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 200 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal d' **un montant inférieur à 50 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal **pour un montant inférieur à 500 000 euros**;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros. ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION 06/2026 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- CHOISIT de procéder à ces désignations par un vote à main levée
- DESIGNER les membres de la commission d'appel d'offres :

Aux postes de titulaires :

- Adrien FRANCISCO
- Benoist PAPIN
- Patrick PASCAUD

Aux postes de suppléants :

- Corinne DUVAL
- Olivier DURAN
- Sébastien LEFRANÇOIS

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec le Maire, président, de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- Adrien FRANCISCO
- Benoist PAPIN
- Patrick PASCAUD

Suppléants :

- Corinne DUVAL
- Olivier DURAN
- Sébastien LEFRANÇOIS

DELIBERATION 07/2026 : Composition de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2121-32,

Vu le Code Général des Impôts, article 1650,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,

Considérant que la nomination des commissaires est effectuée par le Directeur départemental des finances publiques dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, aussi, pour que cette nomination puisse avoir lieu, le conseil municipal doit dresser une liste de 24 noms.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Entendu l'exposé d'Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et le suppléant de Montainville pour siéger à l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles,

2/ DESIGNE Sandrine ZOURBAS représentant titulaire de Montainville à l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles,

3/ DESIGNE Sophie MALLEDAN représentant suppléant de Montainville à l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles

DELIBERATION 10/2026 : Election des membres de l'Association GeM Emploi

A la suite de l'élection du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein de l'association GeM Emploi,

Les statuts de l'association prévoient, pour chaque commune, la désignation d'un représentant titulaire et un suppléant.

Considérant qu'il convient de désigner le représentant titulaire et le suppléant de Montainville à l'association GeM Emploi,

Considérant que les représentants sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Sébastien LEFRANÇOIS et Corinne DUVAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et le suppléant de Montainville à l'association GeM Emploi,

2/ DESIGNE Sébastien LEFRANÇOIS représentant titulaire de Montainville à l'association GeM Emploi,

3/ DESIGNE Corinne DUVAL représentant suppléant de Montainville à l'association GeM Emploi.

DELIBERATION 11/2026 : Election des délégués du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)

A la suite de l'élection du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner le représentant titulaire et le suppléant de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Jean-Philippe PELÉ et Sandrine ZOURBAS,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et le suppléant de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau,

2/ DESIGNE Jean-Philippe PELÉ représentant titulaire de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau,

3/ DESIGNE Sandrine ZOURBAS représentant suppléant de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau.

DELIBERATION 12/2026 : Election des délégués du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

A la suite de l'élection du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner le représentant titulaire et le suppléant de Montainville au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Éric MARTIN et Jean-Philippe PELÉ,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et le suppléant de Montainville au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines,

2/ DESIGNE Éric MARTIN représentant titulaire de Montainville au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines,

3/ DESIGNE Jean-Philippe PELÉ représentant suppléant de Montainville au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines.

DELIBERATION 13/2026 : Election des délégués du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre (SIAVM)

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du SIAVM.

Ces derniers seront chargés de représenter la commune au sein du Comité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 5211-7 et 5211-8 se rapportant aux modalités d'élections des délégués.

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat.

Le vote a donné les résultats suivants :

ONT OBTENU :

Éric MARTIN	15 voix
Patrick PASCAUD	15 voix

Éric MARTIN et PASCAUD ayant obtenu la majorité absolue des voix, sont élus délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Comité syndical.

ONT OBTENU :

Jean-Philippe PELÉ	15 voix
Sophie MALLEDAN	15 voix

Sophie MALLEDAN et Jean-Philippe PELÉ ayant obtenu la majorité absolue des voix, sont élus délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Comité Syndical.

DELIBERATION 14/2026 : Election des délégués du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de la Région de Maule (SMTSRM)

A la suite de l'élection du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de la Région de Maule,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants de Montainville au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de la Région de Maule,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Sophie MALLEDAN, de Corinne DUVAL, de Patrick PASCAUD et Adrien FRANCISCO,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et le suppléant de Montainville au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de la Région de Maule,

2/ DESIGNE Sophie MALLEDAN et Corinne DUVAL représentants titulaires de Montainville au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de la Région de Maule,

3/ DESIGNE Patrick PASCAUD et Adrien FRANCISCO représentants suppléants de Montainville au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de la Région de Maule.

DELIBERATION 15/2026 : Election des délégués du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine

A la suite de l'élection du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Florence LEGRAND, de Corinne DUVAL, de Sophie MALLEDAN et Françoise ESTAVOYER,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et le suppléant de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine,

2/ DESIGNE Florence LEGRAND et Corinne DUVAL représentants titulaires de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine,

3/ DESIGNE Sophie MALLEDAN et Françoise ESTAVOYER représentants suppléants de Montainville au sein du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

DELIBERATION 16/2026 : Election des délégués du Comité National d'Action Sociale

Le Maire rappelle que la communauté de communes adhère depuis 2009 au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement du conseil municipal de Montainville, le conseil doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Elit Sophie MALLEDAN comme déléguée représentant les élus
- Elit Gaëlle LANGEVIN comme déléguée représentant les agents
- Autorise le Maire à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

DELIBERATION 17/2026 : Election des délégués de la Mission Locale de Saint-Germain-En-Laye Dynam Jeunes

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5314-2 du code du travail relatif au service public de l'emploi assuré par les missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant la volonté des onze communes de la Communauté de Communes Gally Mauldre de se regrouper dans une seule et même Mission Locale : Dynam Jeunes à Saint-Germain-En-Laye,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de Montainville au sein de la Mission Locale de Saint-Germain-En-Laye Dynam Jeunes,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Corinne DUVAL et Adrien FRANCISCO,

Entendu l'exposé d'Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et du suppléant de Montainville au sein de la Mission Locale de Saint-Germain-En-Laye Dynam Jeunes,

2/ DESIGNE Corinne DUVAL représentant titulaire de Montainville au sein de la Mission Locale de Saint-Germain-En-Laye Dynam Jeunes,

3/ DESIGNE Adrien FRANCISCO représentant suppléant de Montainville au sein de la Mission Locale de Saint-Germain-En-Laye Dynam Jeunes.

DELIBERATION 18/2026 : Election des délégués de la commune représentant la Communauté de Communes Gally Mauldre au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères de la Production d'Énergie (SIDOMPE)

Au 1^{er} janvier 2026 et suite à la dissolution du SIEED, la Communauté de Communes Gally Mauldre qui détient la compétence « Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » assure la continuité de service pour les 7 communes de l'intercommunalité dont ce syndicat assurait la collecte des déchets.

Il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes Gally Mauldre au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de Montainville au sein du SIDOMPE,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Patrick PASCAUD et Sandrine ZOURBAS,

Entendu l'exposé d'Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et du suppléant de Montainville au sein du SIDOMPE,

2/ DESIGNE Patrick PASCAUD représentant titulaire de Montainville au sein du SIDOMPE,

3/ DESIGNE Sandrine ZOURBAS représentant suppléant de Montainville au sein du SIDOMPE.

Questions diverses

Les dates suivantes sont évoquées :

- la kermesse et la remise des prix aux élèves de l'école municipale auront lieu le samedi 20 juin.
- la fête du village est prévue le samedi 27 juin.

Il est évoqué que les bornes d'alimentation électrique de l'antenne FREE sont détériorées. Le personnel de mairie va le signaler à Enedis.

Il est demandé un point sur la commission « Circulation et sécurité routière ». Le maire précise qu'il n'a pas encore reçu le rapport définitif du bureau d'études et rappelle que cette commission est consultative et qu'il appartiendra au nouveau conseil municipal de valider les travaux d'aménagement futurs.

Il est évoqué le mauvais état des routes. Le maire explique que des travaux de remise en état seront prévus prochainement et rappelle qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir des subventions pour ce genre de travaux.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 10h30.

Le Maire,
Éric MARTIN.

